

# Conditions générales de vente du groupe d'entreprises ATOMA-MULTIPOND

## § 1 Conditions générales

- (1) Toutes nos livraisons, nos prestations et nos offres sont exclusivement basées sur les présentes conditions dans le cadre de négociations, même en l'absence de mention expresse. Nos CGV s'appliquent pour tous les contrats avec des entreprises, des personnes morales de droit public et du patrimoine public et, dans ce cadre, elles s'appliquent également pour toutes les relations commerciales futures, même si elles ne sont pas expressément convenues une nouvelle fois. Nos CGV sont considérées comme acceptées au plus tard lors de la réception des marchandises.
- (2) Les conditions du client s'opposant à ou différant de nos conditions ne s'appliquent que si nous avons expressément accepté leur application par écrit. Même si nous faisons référence à un courrier du client dans lequel ces CGV sont mentionnées ou contenant une remarque à leur sujet, cela ne vaut pas consentement.
- (3) Les déclarations et annonces pertinentes de l'acheteur concernant le contrat (par ex. délai, notification de défauts, résiliation ou minoration) doivent être formulées par écrit, c'est-à-dire sous forme manuscrite ou sous forme de texte (par ex. lettre, e-mail fax). Les prescriptions de forme légales et autres justificatifs, notamment en cas de doutes concernant la légitimation du déclarant, restent inchangées.
- (4) Les remarques relatives à la validité des prescriptions légales ont une fonction de précision uniquement. Même sans précision de ce type, les prescriptions légales s'appliquent donc, dans la mesure où elles ne sont pas clairement amendées ou expressément exclues dans les présentes CGV.

## § 2 Offre, conclusion de contrat, documents, moules et outils

- (1) Nos employés de vente ne sont pas autorisés à formuler verbalement des clauses annexes ou des garanties dépassant le contenu du contrat écrit. Toutes les clauses de ce contrat sont consignées dans les documents contractuels écrits. Aucune clause annexe verbale n'est admise.
- (2) Les délais de livraison indiqués sont approximatifs et sans engagement, sauf si leur caractère obligatoire a été

expressément convenu. Les indications relatives à l'objet de la livraison (par ex. caractéristiques techniques, tolérances, mesures, poids, etc.) et sa représentation sont uniquement fournies à des fins de description et d'identification, et ne revêtent un caractère obligatoire qu'en cas de confirmation expresse écrite de notre part. Nous nous réservons le droit de procéder à des modifications techniques et structurelles courantes des produits livrés, dans la mesure où celles-ci n'affectent pas le client de façon déraisonnable et dans la mesure où elles n'ont pas d'influence sur la capacité d'utilisation des biens achetés.

- (3) Nos offres sont sans engagement et fournies à titre indicatif jusqu'au moment de la conclusion du contrat.
- (4) Nous nous réservons la propriété et les droits d'auteur sur les schémas de construction, les échantillons, les devis et autres biens similaires de l'entreprise, qu'ils soient corporels ou incorporels. Ils doivent toujours être traités avec la plus grande confidentialité. Ils ne doivent pas être mis à disposition de tiers sans notre autorisation. En cas de non-respect de ces obligations, le client est pleinement responsable, conformément aux dispositions légales. La publicité référence avec notre nom ou d'autres informations est autorisée uniquement avec notre accord préalable.
- (5) La commande des marchandises par l'acheteur est considérée comme une proposition de contrat à caractère obligatoire. Dans la mesure où aucune autre suite n'est donnée à la commande, nous sommes en droit d'accepter cette proposition de contrat dans un délai de 4 semaines à compter de sa réception chez nous.
- (6) L'acceptation peut être notifiée par écrit (par ex. par le biais d'une confirmation de commande) ou par la livraison des marchandises à l'acheteur.

## § 3 Prix

- (1) Nos prix s'entendent départ usine, chargement et conditionnement exclus. Tout accord divergent à ce sujet nécessite la forme écrite et notre consentement écrit exprès. Le déchargement et le stockage sont à la charge du client. S'ajoute aux prix la taxe légale sur la valeur ajoutée en vigueur le jour de la facturation. Les coûts

d'une éventuelle assurance de transport convenue, ou de toute autre assurance similaire, est à la charge du client, sauf accord contraire. En cas de livraisons partielles, chaque livraison peut être facturée séparément. Les frais de douane et impôts, ainsi que les taxes de toutes sortes payables conformément au droit applicable dans le pays d'exécution de la prestation sont également exclues et doivent être prises en charge par le client, si nous y sommes assujettis.

- (2) Si des modifications de la base de calcul des prix surviennent un jour de livraison qui se trouve quatre mois après la conclusion du contrat (par ex. augmentations de prix des matières premières, du matériel, des salaires, du transport ou du stockage), nous nous réservons le droit de procéder à un ajustement correspondant des prix après en avoir informé le client. La hausse de prix peut uniquement être appliquée par nos soins dans un délai de deux mois après la survenue des augmentations de prix concernées. Dans ce cadre, les différents éléments de coûts et leur hausse doivent être pondérés raisonnablement lors de la formation du nouveau prix. Si certains éléments de coûts augmentent et que d'autres baissent en revanche, cela doit également être pris en compte pour le calcul du nouveau prix.
- (3) Si aucun prix n'a été convenu lors de la conclusion du contrat, nos prix valides le jour de la livraison sont applicables.

## § 4 Conditions de paiement

- (1) Dans la mesure où aucune autre suite n'est donnée à la confirmation de commande (en remplacement de la facture), le prix net (sans déduction) est payable dans un délai de 10 jours à compter de la date de la facture. Cependant, nous sommes autorisés, dans le cadre d'une relation commerciale en cours également, à effectuer à tout moment une livraison intégrale ou partielle uniquement contre un paiement d'avance. Nous formulerons une réserve en ce sens, au plus tard avec la confirmation de commande.
- (2) Si le délai de paiement susmentionné est écoulé, le client est en retard de paiement et nous sommes autorisés à facturer des pénalités de retard à hauteur de 9 pour cent au-dessus du taux d'intérêt de base.

# Conditions générales de vente du groupe d'entreprises ATOMA-MULTIPOND

Dans ce cadre, nous pouvons justifier et facturer à tout moment un taux de pénalités plus élevé. En cas de retard de paiement, nous sommes également en droit de révoquer d'éventuels remises, escomptes et autres avantages convenus.

- (3) Le non-respect des conditions de paiement, un retard ou des circonstances propices à altérer la solvabilité du client entraînent l'exigibilité immédiate de toutes nos créances.
- (4) Le client ne peut invoquer la compensation de créances que si ses contre-prétentions sont exécutoires, en attente de décision, incontestables ou si nous les avons reconnues.
- (5) Le client est autorisé à exercer un droit de rétention, dans la mesure où sa contre-prétention repose sur le même rapport contractuel ou si la contre-prétention est exécutoire, en attente de décision, incontestable ou si nous l'avons reconnue.
- (6) Nous n'avons pas l'obligation d'accepter les chèques et les lettres de change. Les avis de crédit dans ce contexte sont toujours valables sous réserve d'encaissement (à titre de paiement, pas de dation en paiement) ; ils sont émis avec une date de valeur au jour auquel nous pouvons disposer de la contre-valeur. Les lettres de change sont créditées en débitant l'escompte calculé par nos soins lors de la remise, les droits d'enregistrement et les frais bancaires, et le cas échéant les frais de recouvrement.
- (7) S'il est constaté (par ex. en raison d'une demande d'ouverture de procédure d'insolvabilité) après la conclusion du contrat que le paiement du prix d'achat demandé est menacé par une capacité insuffisante de l'acheteur, nous sommes alors autorisés à résilier le contrat (§ 321 du Code Civil) selon les dispositions légales en matière de refus de prestation et, le cas échéant, moyennant la fixation d'un délai. Dans le cadre de contrats portant sur la fabrication de choses non représentables (fabrications uniques), nous pouvons résilier le contrat immédiatement ; les réglementations légales sur l'inutilité de la fixation d'un délai restent inchangées.
- (8) Toute autre exigence contractuelle ou légale en cas de retard reste inchangée.

## § 5 Délai de livraison et obstacles à la livraison

- (1) Le délai de livraison commence à partir de l'envoi de la confirmation de commande, mais toutefois pas avant la remise des documents, autorisations et permis devant être fournis par le client, ainsi qu'avant la réception de tout acompte éventuellement convenu et l'éclaircissement de toutes les questions techniques.
- (2) Le délai de livraison est respecté si l'objet de la livraison a quitté l'usine ou que sa disponibilité a été notifiée avant le terme dudit délai.
- (3) Si des obstacles imprévus indépendants de notre volonté et que nous ne pouvons pas éviter, malgré toutes les précautions raisonnables prises en fonction des circonstances, surviennent, qu'ils se manifestent chez nous ou chez l'un de nos sous-traitants (par exemple un cas de force majeure comme une guerre, un incendie ou une catastrophe naturelle, des retards de livraison des matières premières essentielles, etc.), nous sommes autorisés à repousser le délai de livraison de la durée de la présence de l'obstacle. Nous disposons des mêmes droits en cas de grève ou de lock-out chez nous ou nos sous-traitants. Nous informerons immédiatement le client de telles circonstances et rembourserons sans délai les prestations déjà exécutées par ses soins. Si l'obstacle entraîne un retard de plus d'un mois, nous avons également le droit de résilier intégralement ou partiellement le contrat de livraison.
- (4) Sous réserve d'un approvisionnement propre correct et ponctuel. Dans la mesure où nous ne pouvons pas respecter les délais de livraison contractuels pour des raisons indépendantes de notre volonté (indisponibilité de la prestation), nous en informerons le client immédiatement et lui communiquerons en même temps le nouveau délai de livraison prévisionnel. Si la prestation n'est pas non plus disponible dans le nouveau de délai de livraison fixé, nous sommes autorisés à résilier intégralement ou partiellement le contrat ; nous rembourserons immédiatement toute contre-prestation du client déjà exécutée. Dans ce cadre, une indisponibilité de la prestation désigne notamment notre propre

approvisionnement non ponctuel par nos sous-traitants, si nous avons conclu un contrat de réapprovisionnement correspondant, sans culpabilité de notre part ou de celle de nos sous-traitants, ou si nous ne sommes pas obligés à un sourçage au cas par cas. Dans ce cas, nous pouvons également résilier le contrat au titre des marchandises non livrées, dans la mesure où la durée de la prestation doit être prolongée de plus d'un mois en raison d'un approvisionnement propre incorrect ou non ponctuel. Dans la mesure où la législation relative à la concurrence le permet, nous céderons au client nos créances envers le sous-traitant en raison de la livraison non contractuelle. Les autres demandes de remboursement au titre des dommages ou des dépenses engagées du client à notre égard sont exclues.

- (5) En cas de retard de livraison, le client peut résilier le contrat à l'issue d'un délai raisonnable écoulé vainement ; en cas d'impossibilité de notre prestation, il bénéficie également de ce droit sans délai.

Les demandes de remboursement au titre de dommages (incluant les éventuels dommages consécutifs) sont exclues, sans préjudice des sections 6 et 10 qui n'inversent pas la charge de la preuve ; il en est de même pour le remboursement au titre de frais engagés.

- (6) Si un contrat commercial à terme fixe a été conclu, nous sommes responsables dans le cadre des dispositions légales ; il en est de même lorsque le client peut prouver qu'il ne manifeste plus d'intérêt dans l'exécution du contrat en raison du retard nous incombant.
- (7) Si l'expédition est retardée à la demande du client, les coûts occasionnés par le stockage lui seront facturés au bout d'une semaine à compter de la notification de la disponibilité des marchandises.
- (8) La livraison a lieu départ entrepôt, qui est également le lieu d'exécution pour la livraison et une éventuelle exécution ultérieure.

## § 6 Transfert des risques, réception des marchandises et livraisons partielles

- (1) Le risque de perte accidentelle et de détérioration accidentelle des marchandises est transféré au client dans le cas d'une dette quérable avec un tri des marchandises et une mise à disposition

# Conditions générales de vente du groupe d'entreprises ATOMA-MULTIPOND

conforme aux termes du contrat. Il en est de même en cas de dettes portables à partir du transfert au transporteur. En cas de dettes portables, le risque est transféré lorsque la marchandise quitte l'usine. Il en est de même en cas de demeure du créancier. En cas de contrats d'entreprise, le transfert de risques a lieu à la réception, conformément aux dispositions légales.

- (2) Les objets livrés doivent être acceptés, même s'ils présentent des défauts insignifiants, par le client, sans préjudice de ses droits résultant des § 8 à 10. Des livraisons partielles sont autorisées, si elles sont acceptables pour le client.

## § 7 Réserve de propriété

- (1) Nous nous réservons la propriété sur toutes les marchandises livrées jusqu'à ce que le client ait réglé toutes les créances actuelles et futures résultant de la relation commerciale. La réserve de propriété couvre également les pièces de rechange ou de remplacement, comme les moteurs, les appareils de commande, etc. même si elles sont montées, car elles ne deviennent pas de ce fait des composants essentiels au sens du § 93 du Code Civil.

- (2) En cas de comportement du client contraire aux clauses contractuelles, et notamment en cas de retard de paiement, nous sommes autorisés à reprendre les marchandises à l'issue d'un délai infructueux. Dans le cadre d'une reprise simple, une résiliation du contrat est uniquement envisageable si un délai raisonnable fixé par nos soins s'est écoulé sans résultat et que la résiliation est expressément formulée.

Les coûts occasionnés par la reprise (notamment les coûts de transport) sont à la charge du client. En outre, nous sommes autorisés à interdire au client toute revente ou transformation, la liaison ou le mélange des marchandises livrées sous réserve de propriété et à révoquer l'autorisation de prélèvement (§ 7 V). Le client ne peut exiger la livraison des marchandises reprises sans déclaration expresse de résiliation qu'après un paiement intégral du prix d'achat et de tous les coûts.

- (3) Le client est tenu de traiter les marchandises avec soin (y compris les travaux d'inspection et de maintenance nécessaires).

- (4) Le client ne peut ni gager l'objet de la livraison et les créances qui lui sont substituées, ni en transférer la propriété ou les céder à titre de garantie. Si une demande d'ouverture de procédure d'insolvabilité est déposée, ainsi qu'en cas de saisies ou d'autres interventions de tiers, le client doit immédiatement nous informer par écrit afin que nous puissions déposer plainte conf. au § 771 du CPC. Même si nous avons gain de cause au procès, les coûts restants pour cette plainte doivent être pris en charge par le client, conformément au § 771 du CPC.

- (5) Le client est autorisé à revendre l'objet acheté dans le cadre d'une transaction ordinaire, à le transformer ou à le mélanger ; dans ce cadre, il nous cède cependant à cet instant toutes les créances issues de la revente, de la transformation, du mélange ou résultant d'autres

motifs juridiques (notamment pour des assurances ou des manipulations interdites) à hauteur du montant final de la facture convenu (TVA incluse), ainsi que tous les droits dérivés. Si nous avons la copropriété de la marchandise livrée en raison d'une réserve de propriété, la cession des créances a lieu au prorata des parts de propriété. Si la marchandise livrée est cédée à des tiers avec des marchandises qui ne sont pas détenues par le client, les créances en résultant nous sont cédées dans la proportion correspondant au montant final de la facture pour nos marchandises par rapport au montant final de la facture pour les marchandises des tiers. En cas d'intégration des créances cédées dans une facture en cours, le client nous cède dès cet instant une partie correspondante du solde (y compris du solde final) du compte courant ; si des soldes intermédiaires sont extraits et que leur report est convenu, la créance formée à partir du solde intermédiaire nous revenant doit être traitée comme si elle nous avait été cédée pour le solde suivant. Le client reste également autorisé à procéder au recouvrement de ces créances après la cession ; notre autorisation à recouvrer la créance nous-même est maintenue. Toutefois, nous nous engageons à ne pas recouvrer la créance tant que le client fait face à ses obligations de paiement sur les produits encaissés, qu'il n'est pas en retard de

paiement et qu'aucune demande d'ouverture de procédure d'insolvabilité n'est déposée ou qu'il n'est pas en cessation de paiement. Si tel est le cas, cependant, le client doit nous informer sur demande des créances cédées et des débiteurs, fournir toutes les informations nécessaires au recouvrement, communiquer les documents associés et informer le débiteur (tiers) de la cession. En outre, nous sommes autorisés dans ce cas à révoquer l'autorisation du client à revendre et à transformer les marchandises sous réserve de propriété. Cela s'applique également si le client revend, transforme ou mélange la chose achetée sans se conformer aux termes du contrat.

- (6) La réserve de propriété s'étend également aux produits résultant de la transformation ou de la modification de nos marchandises à hauteur de l'intégralité de leur valeur, ces opérations étant exécutées pour nous, faisant de nous le fabricant. Si la transformation ou la modification est effectuée conjointement avec d'autres marchandises qui ne nous appartiennent pas, nous acquérons alors la copropriété dans la proportion des valeurs objectives de ces marchandises ; dans ce cadre, il est convenu dès à présent que le client conservera soigneusement les marchandises pour nous dans ce cas.

Si nos marchandises sous réserve sont liées ou mélangées de façon indissociable à d'autres choses pour former une seule chose, l'autre chose doit être considérée comme le produit principal et le client nous transfère la copropriété au prorata, dans la mesure où le produit principal lui appartient ; le client conserve la (co)propriété créée pour nous.

Au demeurant, les biens ainsi créés sont soumis aux mêmes dispositions que les marchandises livrées sous réserve de propriété.

- (7) Le client nous cède également les créances à titre de garantie pour nos créances à son égard naissant de l'association des objets livrés avec un terrain à l'encontre d'un tiers. La cession est prioritaire sur le reste.
- (8) Les sécurités qui nous appartiennent ne sont pas prises en compte, dans la mesure où la valeur estimée de nos sécurités dépasse de 50 % la valeur

# Conditions générales de vente du groupe d'entreprises ATOMA-MULTIPOND

nominale des créances à assurer ; la décision des sécurités libérées nous revient.

- (9) Dans la mesure où la validité de la réserve de propriété dans le pays de destination est soumise à des conditions ou à des formalités particulières, par exemple une attestation notariée, le client doit veiller à ce qu'elles soient respectées.

## § 8 Responsabilité pour vices cachés et vices juridiques

Nous ne sommes généralement pas responsables des défauts connus de l'acheteur / du client au moment de la conclusion du contrat ou qu'il ne connaît pas en raison d'une négligence grossière (§ 442 du CC). En outre, les réclamations de l'acheteur au titre de défauts supposent qu'il a respecté ses obligations légales d'inspection et de contestation (§§ 377, 381 du Code de Commerce allemand). Pour les matériaux de construction et autres marchandises destinées au montage ou à toute autre transformation, une inspection doit être effectuée dans tous les cas juste avant le traitement. Si un défaut est constaté lors de la livraison, de l'inspection ou à tout autre moment ultérieur, une notification écrite doit nous en informer immédiatement. Dans tous les cas, les vices manifestes doivent être signalés par écrit immédiatement à compter de la livraison et les défauts non identifiables lors de l'inspection dans le même délai à compter de leur découverte. Si l'acheteur omet de procéder à l'inspection en règle et/ou de signaler les vices, notre responsabilité pour les défauts non signalés, pas signalés en temps voulu ou signalés de façon incorrecte est exclue, conformément aux prescriptions légales. Dans la mesure où les parties ont défini des spécifications, celles-ci priment sur la condition usuelle. En cas de divergence, aucune responsabilité n'est endossée pour une compatibilité de la chose achetée pour dans le cadre de l'utilisation habituelle, ainsi que pour son état.

- (1) Dans la mesure où la chose achetée présente un défaut, nous sommes autorisés à éliminer le défaut ou à livrer un objet exempt de défauts (exécution ultérieure), à notre discrétion. Il doit s'agir pour cela d'un vice non négligeable.

Si l'une des deux ou les deux manières de procéder à cette exécution ultérieure sont impossibles ou disproportionnées, nous sommes autorisés à les refuser.

Nous pouvons refuser l'exécution ultérieure tant que le client ne remplit pas ses obligations de paiement à notre égard dans une mesure correspondant à la partie non défectueuse de la prestation. En cas d'exécution ultérieure, nous prenons les dépenses en charge uniquement à hauteur du prix d'achat, dans la mesure où celles-ci n'augmentent pas du fait du déplacement de la marchandise vers un autre lieu que le lieu d'exécution. L'acheteur doit nous accorder le temps et l'opportunité nécessaires à l'exécution ultérieure due, notamment pour transférer les marchandises faisant l'objet d'une réclamation à des fins de contrôle. En cas de livraison de rechange, l'acheteur doit nous retourner les articles défectueux dans le respect des dispositions légales. L'exécution ultérieure ne correspond ni au démontage des articles défectueux, ni à leur remontage si nous n'étions pas responsables de leur montage à l'origine. Nous prenons en charge et/ou nous remboursons les dépenses nécessaires à des fins de contrôle et d'exécution ultérieure, notamment les coûts de transport, d'infrastructure, de main d'œuvre et de matériel, ainsi que les éventuels coûts de démontage et de montage conformément aux réglementations légales et en présence effective d'un défaut. Dans le cas contraire, nous pouvons exiger de l'acheteur le remboursement des coûts résultant de la demande injustifiée d'élimination de défauts (notamment des coûts de contrôle et de transport), sauf si l'absence de vices n'était pas évidente pour l'acheteur. La demande de remboursement des coûts de démontage et de montage n'est cependant possible que si la non-conformité contractuelle de la chose achetée n'est apparue qu'après l'installation ou le montage, s'imposant ainsi à un acheteur moyen. Une prise en charge des coûts est exclue dans la mesure où des coûts supplémentaires sont générés par le déplacement des marchandises vers un autre lieu que le lieu d'exécution.

- (2) Si l'exécution ultérieure mentionnée dans la section 1 est impossible ou échoue, le

client a le droit de choisir de diminuer le prix d'achat en conséquence ou de résilier le contrat conformément aux prescriptions légales ; cela s'applique notamment en cas de retard coupable ou de refus d'exécution ultérieure, et même si celle-ci échoue pour la seconde fois.

Toute autre réclamation du client, quel qu'en soit le motif juridique (notamment les réclamations au titre d'une faute commise lors de la conclusion du contrat, d'une violation d'obligations contractuelles principales et annexes, du remboursement de dépenses à l'exception d'un remboursement se conformant au § 439 II du CC, d'une manipulation non autorisée ou de toute autre responsabilité délictueuse), est exclue ou limitée conformément au § 10.

- (3) Aucune garantie n'est accordée pour les dommages résultant des motifs suivants : utilisation inadaptée ou incorrecte, montage incorrect par le client ou un tiers, usure naturelle, manipulation incorrecte ou négligente, consommables inadaptés, travaux de construction incorrects, terrain inapproprié, matériaux de remplacement, influences chimiques, électrochimiques ou électriques (dans la mesure où elles ne nous sont pas imputables), modifications ou travaux de remise en état incorrects et sans autorisation préalable réalisés par le client ou par un tiers.

- (4) Les réclamations au titre des défauts se prescrivent un an après la livraison de la chose achetée, dans la mesure où il s'agit de réclamations pour lesquelles une responsabilité existe conformément aux §§ 8, 9 ou 10. Dans le cas d'une chose qui, conformément à son usage habituel, a été utilisée pour un ouvrage et en a causé la défaillance, la prescription n'intervient qu'au bout de 5 ans.

Les demandes de minoration et l'exercice d'un droit de retrait sont exclus, dans la mesure où la réclamation d'exécution ultérieure est prescrite. Le client peut toutefois, dans le cas de l'alinéa 3, refuser le paiement du prix d'achat, dans la mesure où il y serait autorisé en raison d'une résiliation ou d'une minoration ; en cas d'exclusion de résiliation et d'un refus de paiement consécutif, nous sommes autorisés à nous retirer du contrat. Les délais de prescription légaux en cas de recours de l'entrepreneur résultant des §§ 478 et suivants du CC restent inchangés.



# Conditions générales de vente du groupe d'entreprises ATOMA-MULTIPOND

La charge de la preuve n'est pas inversée.

- (5) Les assurances et garanties ne sont alors valides que si nous les accordons expressément et par écrit.

## § 9 Contrats d'entreprise et de livraison, contrats de services

- (1) Nous accordons une garantie au titre des défauts des prestations contractuelles, conformément au § 8 I - III, V.

Le client a également le droit d'intervenir lui-même, conformément au § 637 du CC ; la réclamation est exclue si nous pouvons également refuser l'exécution ultérieure.

- (2) Les demandes de post-exécution, de remboursement au titre des défauts et de remboursement de dépenses se prescrivent un an après la réception, dans la mesure où il s'agit de réclamations pour lesquelles une responsabilité existe conformément aux §§ 9 ou 10. Cela ne s'applique par aux ouvrages et bâtiments dont la réussite repose sur la fourniture d'une prestation de planification ou de surveillance ; le délai de prescription est de 5 ans dans ce cas.

Les demandes d'auto-exécution ; de minoration et l'exercice d'un droit de retrait sont exclus, dans la mesure où la réclamation d'exécution ultérieure est prescrite et où nous l'invoquons. Le client peut toutefois, dans le cas de l'alinéa 3, refuser le paiement du prix d'achat, dans la mesure où il y serait autorisé en raison d'une résiliation ou d'une minoration ; en cas d'exclusion de résiliation et d'un refus de paiement consécutif, nous sommes autorisés à nous retirer du contrat.

- (3) Les estimations de coûts doivent être indemnisées.
- (4) Dans le cadre de contrats portant sur la livraison de choses mobiles à fabriquer ou à produite, le § 8 s'applique.
- (5) En cas de défauts des prestations de services contractuelles, le § 10 s'applique en conséquence.

## § 10 Résiliation du contrat et autre responsabilité de notre côté

- (1) Le droit de résiliation légal du client ne doit, en dehors des cas des §§ 8, 9 et 10, ni être exclu, ni être limité. De même, les droits et prétentions légaux ou contractuels nous incombant ne doivent ni être exclus, ni être limités.

- (2) Nous sommes responsables du remboursement au titre des défauts, quel que soit le motif juridique, dans le cadre de la responsabilité pour faute en cas de préméditation ou de négligence grossière. En cas de négligence simple, nous ne sommes responsables, sous réserve des limitations légales de responsabilité (par ex. diligence à l'égard de ses propres affaires, manquement mineur à une obligation), que pour les dommages résultant d'une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé, et pour les dommages résultant de la violation d'une obligation essentielle du contrat (obligation dont l'exécution permet la bonne exécution du contrat et que le partenaire contractuel peut régulièrement estimer être respectée) ; dans ce cas, notre responsabilité est toutefois limitée au remboursement des dommages prévisibles et typiques survenus. Une éventuelle responsabilité selon les principes du recours de l'entrepreneur, conformément aux §§ 478 et suivants du CC, reste inchangée.

- (3) Les limitations de responsabilité résultant de la section 2 s'appliquent également à l'égard de tiers, ainsi qu'en cas de violations d'obligations par des personnes (également en leur faveur) dont la faute nous est imputable selon les prescriptions légales. Elles ne s'appliquent pas dans la mesure où un défaut a été dissimulé sournoisement ou si une garantie a été accordée pour la nature de la marchandise et pour les droits de l'acheteur en vertu de la loi sur la responsabilité du fait des produits.

- (4) Au demeurant, la responsabilité est exclue, quel qu'en soit le motif juridique (notamment dans le cas de réclamations résultant de la violation d'obligations principales et annexes, d'une manipulation non autorisée ou de toute autre responsabilité délictueuse).

- (5) Il en est de même (exclusions, limitation et exceptions comprises) pour les réclamations résultant d'une faute lors de la conclusion du contrat.

- (6) Dans le cas d'un remboursement des dépenses (à l'exception de celui mentionné dans les §§ 439 II et 635 II du CC), le § 10 s'applique en conséquence.

- (7) Une exclusion ou une limitation de notre responsabilité s'applique également à nos représentants légaux et à nos auxiliaires d'exécution.

- (8) La charge de la preuve n'est pas inversée. Les obligations cardinales sont des obligations contractuelles essentielles, c'est-à-dire les obligations qui caractérisent le contrat et auxquelles le partenaire contractuel peut se fier ; il s'agit des droits et obligations essentiels qui créent les conditions nécessaires à l'exécution du contrat et qui sont indispensables à la réalisation de l'objet du contrat.

## § 11 Réception

Le client a l'obligation de réceptionner le montage dès que son achèvement lui est notifié. L'installation est considérée comme reçue après une mise en service expérimentale réussie, même si le client n'y a pas participé malgré une invitation à le faire.

## § 12 Lieu de prestation, tribunal compétent, droit applicable et attribution de la charge de la preuve

- (1) Le lieu de prestation est le site d'exécution (usine ou entrepôt).
- (2) Le tribunal compétent est notre siège social, dans la mesure où le client est également le commerçant au sens du Code de Commerce, une personne morale de droit public ou un patrimoine public. Il en est de même si le client n'a aucun tribunal compétent général dans son pays, s'il a déplacé son siège à l'étranger après la conclusion du contrat ou si son siège n'est pas connu au moment de l'action en justice. Les mêmes conditions s'appliquent si le client est un entrepreneur au sens du § 14 du CC. Nous sommes également en droit d'intenter une action contre le client devant d'autres juridictions autorisées.
- (3) En ce qui concerne l'ensemble des droits et prétentions issus du présent contrat, le droit non unifié de la République Fédérale d'Allemagne (Code Civil, Code du Commerce) est applicable. La validité de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, ainsi que des normes relatives aux règles en matière de conflits de l'EGBGB, est expressément exclue. La langue du contrat est l'allemand.
- (4) L'attribution légale ou jurisprudentielle de la charge de la preuve ne doit être modifiée par aucune des clauses

# Conditions générales de vente du groupe d'entreprises ATOMA-MULTIPOND

convenues dans l'ensemble des conditions.

## § 13 Dispositions complémentaires

- (1) Les modifications du contrat peuvent uniquement être applicables en accord avec nous et doivent être effectuées par écrit.
- (2) Si certaines dispositions de ces conditions sont intégralement ou partiellement caduques ou nulles, les autres dispositions ne sont pas affectées. Les partenaires contractuels s'engagent à approuver une règle permettant d'atteindre dans une large mesure l'objectif fixé par la disposition caduque ou nulle sur un plan économique.
- (3) Tous les concepts et réglementations sont rédigés sans considération de genre et sans aucune discrimination au sens de la loi générale sur l'égalité de traitement.
- (4) Nous traitons toutes les données du client exclusivement à des fins de relations commerciales et conformément aux prescriptions des dispositions applicables en matière de protection des données. Sur demande écrite, le client a également un droit d'information sur ses données personnelles collectées, traitées et utilisées.